

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 213

présenté par

M. Pancher, M. Favennec, M. Maurice Leroy, M. Zumkeller et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A du I est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ;

2° Le *d* du 1 du B est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la trésorerie prélève 8 % de frais de gestion et de recouvrement lorsqu'elle prélève la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des collectivités locales (Aux termes de l'article 1641 du Code général des impôts, les frais de gestion se décomposent en 3,6 % de frais de dégrèvement et de non valeurs, et de 4,4 % de frais d'assiette et de recouvrement).

C'est plus de 550 millions d'euros qui sont donc prélevés au niveau national par la trésorerie au titre de la gestion pour les collectivités de la TEOM. Une diminution de 5 % représenterait un allègement de la fiscalité locale de plus de 300 millions d'euros par an.

Cet amendement propose d'aligner les frais prélevés par la trésorerie sur les frais pratiqués pour la gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ces deux taxes faisant l'objet d'un traitement commun par les impôts.